



Statuts du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine Tisséo Collectivités

toulouse
métropole

Sicoval
Le Sud-Est
Toulousain

le
muretain
GGLO
essio-muretain.fr

Grand
Ouest
Toulousain
AGGLOMERATION

Coteaux
Bellevue
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251009-20251008-7-4D-DE
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

* * *

Table des matières

PREAMBULE.....	3
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 : Objet	3
ARTICLE 2 : Composition et dénomination	3
ARTICLE 2 : Règles applicables.....	3
ARTICLE 3 : Durée.....	4
ARTICLE 4 : Sièges sociaux.....	4
ARTICLE 5 : Compétences	4
Article 5.1 : Compétences obligatoires	4
Article 5.2 : Compétences non-obligatoires.....	5
Article 5.3 : Activités complémentaires.....	5
ARTICLE 6 : Périmètre	5
CHAPITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	5
ARTICLE 7 : Le Comité Syndical.....	5
ARTICLE 7.1 : Composition	5
ARTICLE 7.2 : Fonctionnement	6
ARTICLE 8 : Le Président	6
ARTICLE 9 : Le Bureau	6
ARTICLE 10 : Modification statutaires.....	7
ARTICLE 11 : Admission, retrait, et dissolution.....	7
CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES	7
ARTICLE 12 : Recettes du Syndicat Mixte.....	7
ARTICLE 13 : Contribution des Membres	8
ARTICLE 13.1 : Contributions forfaitaires	8
ARTICLE 13.2 : Contributions complémentaires.....	8
ARTICLE 13.3 : Contributions complémentaires volontaires.....	8
ARTICLE 14 : Dépenses.....	8
ARTICLE 15 : Garantie d'emprunts	9
ARTICLE 16 : Communication des actes	9
ARTICLE 17 : Comptable du Syndicat Mixte.....	9

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251009-20251008-7-4D-DE
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

PREAMBULE

Le paysage de la mobilité a considérablement évolué sur le territoire à la suite de l'adoption de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », et de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite « LOM ».

La LOM a, dans la continuité de la loi NOTRe, modifié le cadre de la gouvernance en matière de mobilité. Elle a notamment couvert l'ensemble du territoire par une autorité organisatrice de la mobilité.

Les autorités organisatrices de la mobilité, aujourd'hui listées à l'article L.1231-1 du Code des transports, sont compétentes en vue d'organiser sur leur ressort territorial les services mentionnés à l'article L.1231-1-1 du même code.

C'est dans ce contexte qu'il est créé un syndicat mixte relevant des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après « C.G.C.T. ») en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de la grande agglomération toulousaine.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet

Il est créé, conformément aux dispositions du titre I du livre VII de la cinquième partie du C.G.C.T., un Syndicat Mixte qui a pour objet l'organisation des services de mobilité sur le territoire de ses membres.

Il constitue l'autorité organisatrice des mobilités au sens des articles L.1231-1 à L.1231-9 du Code des transports.

A cette occasion, le Syndicat contribue à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique des transports conjointement, avec l'Etat et les collectivités territoriales concernées, dans le cadre d'une planification décentralisée et contractuelle, avec la participation des représentants de tous les intéressés conformément aux articles L.1211-1 à L.1211-5 du Code des transports.

ARTICLE 2 : Composition et dénomination

Le Syndicat Mixte composé des membres suivants (ci-après les « Membres ») :

- la Métropole de Toulouse dénommée « *Toulouse Métropole* »,
- la Communauté d'Agglomération du "Sicoval",
- la Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo dénommée "*Muretain Agglo*",
- la Communauté d'Agglomération du Grand Ouest Toulousain Agglomération
- la Communauté de Communes des Coteaux de Bellevue.

Le Syndicat Mixte est dénommé « *Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine* » ou "*SMTCAT TISSÉO COLLECTIVITÉS*". Il est fait usage de la dénomination "*Tisséo Collectivités*" à des fins de communication institutionnelle, commerciale ou informative.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251009-20251008-7-4D-DE
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

ARTICLE 2 : Règles applicables

Sous réserve des présents statuts, le fonctionnement du Syndicat Mixte est régi par les dispositions des articles L.5711-1 à L.5711-6 du C.G.C.T ainsi que par les dispositions auxquelles ils renvoient.

Il est notamment fait application des dispositions :

- des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du C.G.C.T. relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats de communes (articles L.5211-1 à L.5211-63 et L.5212-1 à L.5212-34 du C.G.C.T.) ;
- du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal (articles L.2121-1 à L.2121-41 du C.G.C.T.).

ARTICLE 3 : Durée

Le SMTCAT Tisséo Collectivités est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège du SMTCAT Tisséo Collectivités est situé 7 Esplanade Compans Caffarelli, BP11120 31011 Toulouse cedex 06.

ARTICLE 5 : Compétences

Article 5.1 : Compétences obligatoires

Tisséo Collectivités est compétent pour organiser, sur son ressort territorial, les services listés à l'article L.1231-1-1 I, III, et IV du Code des transports, à savoir :

- les services réguliers de transport public de personnes ;
- les services à la demande de transport public de personnes ;
- les services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10 du code des transports, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 du même code ;
- les services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 du code des transports ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- les services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- les services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Il assure également la planification, le suivi et l'évaluation de la politique de mobilité sur son ressort territorial en associant à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251009-20251008-7-4D-DE
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

Il contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

Le Syndicat élabore en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial le plan de mobilité défini à l'article L.1214-1 du Code des transports déterminant les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement.

Il assure, en liaison avec les entreprises privées ou publiques, les missions de service public définies à l'article L.1211-4 du code des transports.

Article 5.2 : Compétences non-obligatoires

Le SMTCAT Tisséo Collectivités exerce également les compétences prévues à l'article L 1231-1-1 II du code des transports, à savoir :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

En cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, il est également libre d'organiser un service public de location de bicyclettes dans les conditions prévues à l'article L.1231-16 du Code des transports.

Article 5.3 : Activités complémentaires

Le Syndicat Mixte a la faculté d'exercer des activités qui présentent le caractère de complément normal de ses compétences principales.

Il assure notamment les missions suivantes :

- la réalisation d'opérations de valorisation immobilière;
- la réalisation, l'entretien et la gestion du mobilier urbain nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- la réalisation, l'entretien et la gestion des parcs relais du réseau de transport organisé par le SMTCAT Tisséo Collectivités.

Il pourra également conclure tout accord partenarial avec ses Membres afin d'assurer au mieux ses missions et coordonner les actions.

ARTICLE 6 : Périmètre

Le Syndicat Mixte intervient sur le territoire de ses Membres, dans le respect des compétences transférées.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20251009-20251008-7-4D-DE Date de télétransmission : 09/10/2025 Date de réception préfecture : 09/10/2025
--

Le périmètre géographique d'intervention du Syndicat Mixte est précisé en annexe n°1 aux présents statuts.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : Le Comité Syndical

ARTICLE 7.1 : Composition

Conformément à l'article L.5711-1 du C.G.C.T, le SMTCAT Tisséo Collectivités est administré par un Comité Syndical de vingt (20) Membres répartis comme suit :

- 14 représentants de la Métropole "Toulouse Métropole",
- 2 représentants de la Communauté d'Agglomération "le Sicoval",
- 2 représentants de la Communauté d'Agglomération "le Muretain Agglo",
- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Ouest Toulousain
- 1 représentant de la Communauté de Communes des Coteaux de Bellevue

ARTICLE 7.2 : Fonctionnement

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte.

Il règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés par ses délégués présents ou représentés en exercice.

Il est soumis aux règles de fonctionnement prévues par les présents statuts, ainsi que par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du C.G.C.T.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

ARTICLE 8 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il est élu par le comité syndical parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue, pour la même durée que le comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations du Syndicat Mixte.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit les recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20251009-20251008-7-4D-DE Date de télétransmission : 09/10/2025 Date de réception préfecture : 09/10/2025
--

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents publics visés à l'article L.5211-9 du C.G.C.T. et dans les conditions prévues par ce même article.

Le Président représente le syndicat mixte en justice.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'empêchement ou d'absence, les Vice-Présidents le remplacent dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 9 : Le Bureau

Le Bureau est composé de dix (10) membres.

- le Président
- quatre (4) Vice-Présidents
- cinq (5) membres

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

ARTICLE 10 : Modification statutaires

Toute modification des présents statuts fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués en exercice présents ou représentés.

Les modifications statutaires relatives aux compétences sont réalisées conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-17-1 du CGCT. Elles font notamment l'objet d'une délibération concordante du Comité Syndical adoptée à la majorité absolue et d'une délibération des membres concernés adoptée à la majorité qualifiée.

Les modifications statutaires relatives au périmètre et à l'organisation du Syndicat Mixte sont adoptées conformément aux articles L.5211-18 à L.5211-20 du CGCT.

ARTICLE 11 : Admission, retrait, et dissolution

Conformément à l'article 10 des présents statuts :

- l'admission de nouveaux membres s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT ;
- le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

La dissolution du Syndicat est réalisée dans les conditions prévues aux articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 : Recettes du Syndicat Mixte

Les recettes du SMTCAT Tisséo Collectivités comprennent :

1-Les contributions des Membres du SMTCAT Tisséo Collectivités ;

2- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat, dont :

- Les recettes tirées des cessions des biens meubles matériels ou immatériels et des immeubles du SMTCAT Tisséo Collectivités ;
- Les recettes tirées des redevances d'occupation du domaine public du SMTCAT Tisséo Collectivités.

3-Les sommes provenant des services correspondant aux compétences du SMTCAT Tisséo Collectivités :

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des entreprises, en échange d'un service rendu ;
- Les recettes commerciales ;
- Les recettes d'exploitation du réseau ;
- La vente de matériels d'occasion ;

4-Les subventions accordées au Syndicat Mixte (notamment de l'Europe, l'Etat, la Région, le Département, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les autres collectivités ou organismes publics ou privés) ;

5 – Les produits des dons et legs ;

6- Le produit des impôts, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou investissements réalisés dont :

- Le produit du Versement Mobilité ;
- Le produit des taxes correspondant aux services assurés.

7- Le produit des emprunts ;

8- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

ARTICLE 13 : Contribution des Membres

ARTICLE 13.1 : Contributions forfaitaires

Pour 2024, le montant de la contribution forfaitaire pour chaque Membre du SMTCAT Tisséo Collectivités est fixé comme suit (ci-après la « Contribution Forfaitaire ») :

- Pour la métropole "Toulouse Métropole" : 56 724 050€
- Pour la Communauté d'Agglomération du "Sicoval" : 1 493 891€
- Pour la Communauté d'Agglomération du "Muretain Agglo" : 1 272 380€
- Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Ouest Toulousain : 1 323 909€
- Pour la Communauté de Communes des Coteaux de Bellevue : 370 931€

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251009-20251008-7-4D-DE
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

Le montant des Contributions Forfaitaires pourra être révisé tous les ans en fonction de l'équilibre budgétaire du Syndicat Mixte.

Les contributions des membres aux dépenses du Syndicat sont fixées de la manière suivante : le montant annuel des contributions des collectivités membres est celui de l'exercice 2024, majoré annuellement par l'évolution de la population de l'agglomération et l'indice du coût de la consommation INSEE (hors tabac).

ARTICLE 13.2 : Contribution complémentaire au titre du VLS

La création et l'exploitation d'un service de vélos en libre-service donne lieu au versement d'une contribution destinée à assurer le financement du service. Cette contribution fera l'objet d'une délibération spécifique.

ARTICLE 13.3 : Contributions complémentaires volontaires

Sans préjudice de l'article L.2224-2 du CGCT et des règles applicables en matière de fonds de concours, chaque Membre pourra volontairement verser une contribution financière complémentaire pour répondre à un besoin de financement du SMTCAT Tisséo Collectivités.

Toute contribution complémentaire volontaire fera l'objet de délibérations concordantes du Comité Syndical du Syndicat Mixte et de l'organe délibérant du ou des membre(s) concerné(s).

ARTICLE 14 : Dépenses

Le Syndicat Mixte réalise les dépenses nécessaires à l'exercice des compétences transférées par ses Membres.

Elles comprennent :

1-Les dépenses de fonctionnement, dont :

- Les frais de fonctionnement correspondant à l'exercice des compétences du SMTCAT Tisséo Collectivités, dont les dépenses d'exploitation, les dépenses d'entretien et de fourniture ;
- Les frais de rémunération des personnels ;
- Le paiement des intérêts des emprunts ;
- Les offres de concours au profit des Membres du SMTCAT Tisséo Collectivités ;
- Les dépenses fiscales ;
- Les dépenses liées à la prise de participations dans des sociétés ou organismes en lien avec l'exercice de sa compétence.

2-Les dépenses d'investissement, dont :

- Le remboursement des emprunts ;
- Le coût des travaux d'équipements et d'infrastructure de transports des réseaux du SMTCAT Tisséo Collectivités ;
- Les acquisitions immobilières et mobilières réalisées dans le cadre de sa compétence.

ARTICLE 15 : Garantie d'emprunts

Les collectivités, membres du SMTCAT Tisséo Collectivités peuvent garantir les emprunts contractés par le SMTCAT Tisséo Collectivités.

ARTICLE 16 : Communication des actes

La copie du budget et des comptes du SMTCAT Tisséo Collectivités est adressée, chaque année à la suite de son adoption, aux Membres du SMTCAT Tisséo Collectivités.

ARTICLE 17 : Comptable du Syndicat Mixte

Les fonctions de receveur du SMTCAT Tisséo Collectivités sont exercées par le trésorier payeur.